



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Protection des réfugiés, déplacement interne et apatridie

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [44/4](#) du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, appelle l'attention sur l'obligation qui est faite aux États de garantir aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'en être victimes l'accès effectif à la protection internationale. Elle appelle également l'attention sur l'obligation qui est faite aux États de prévenir la traite des êtres humains dans les zones d'installation des personnes déplacées et des réfugiés, d'offrir effectivement l'accès à l'asile et de respecter le principe de non-refoulement. Elle souligne qu'il est urgent de mettre fin à l'apatridie et qu'il s'agit là d'une mesure importante pour prévenir la traite des êtres humains, en particulier des enfants.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Traite des êtres humains, protection des réfugiés, déplacement interne et apatridie

A. Contexte général

1. Les déplacements, qu'ils soient internes ou transfrontaliers, augmentent les risques de traite des êtres humains et engagent la responsabilité des États, qui ont l'obligation de prévenir la traite et de garantir la protection effective des victimes de la traite ou des personnes qui risquent d'en être victimes. Le fait de limiter l'accès à l'asile et à d'autres formes de protection internationale est susceptible d'accroître les risques de traite des êtres humains, car les personnes concernées se trouvent contraintes de rester dans des situations précaires et à risque. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le fait que des États adoptent des législations et des mesures de politique générale qui, bien qu'ayant pour objectif déclaré de prévenir la traite des êtres humains, ne respectent pas le droit international. Le recours accru à des procédures accélérées de détermination du statut de réfugié, le transfert des décisions en matière de statut de réfugié à des pays tiers et le fait de renvoyer des personnes après des interceptions en mer ou au niveau des frontières terrestres compromettent la capacité des États de s'acquitter des obligations qui leur sont faites de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes qui y ont survécu, et de respecter le principe de non-refoulement. Pour prévenir la traite des êtres humains et garantir la protection des victimes, il est essentiel d'accroître les possibilités de migration sûre et régulière et d'offrir des possibilités de réinstallation et des voies d'admission complémentaires pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que d'améliorer l'accès effectif à l'asile et à d'autres formes de protection internationale.

2. Les risques d'exploitation existants en lien avec la discrimination, la faiblesse des systèmes de protection de l'enfance, l'accès limité à une protection sociale, la pauvreté, les inégalités et le non-respect de l'état de droit sont exacerbés dans les situations de déplacement et d'apatridie. La fragmentation des familles, le stress familial, la perte des moyens de subsistance et des réseaux de soutien, les perturbations des normes et contrôles sociaux, les déplacements dans des camps de secours d'urgence peu sûrs et l'aggravation de la précarité physique et socioéconomique comptent parmi les facteurs qui contribuent à accroître les risques de traite dans le cadre de déplacements¹.

B. Mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans les zones d'installation des personnes déplacées et des réfugiés

3. La Rapporteuse spéciale souligne que le Pacte mondial sur les réfugiés plaide pour un meilleur partage des responsabilités et engage à faire en sorte que des voies d'admission des personnes ayant besoin de protection internationale soient mises à disposition de manière plus systématique, mieux organisée, plus durable et selon une approche tenant davantage compte des questions de genre². Elle note que les pays accueillant un grand nombre de réfugiés apportent une large contribution à la protection de ces personnes. Les communautés qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont soumises à des pressions de plus en plus importantes ; dans ce contexte apparaissent de nombreux problèmes en matière de protection, notamment des cas de traite des êtres humains, en particulier des enfants.

4. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les avancées importantes obtenues par le Groupe mondial de la protection, lequel s'est efforcé d'intensifier la lutte contre la traite des êtres humains en accordant un rang de priorité plus élevé à cette question. S'appuyant sur des travaux d'analyse et de suivi de la protection, plusieurs entités membres du Groupe mondial (ci-après « groupes de la protection ») travaillant au niveau national ont recensé des risques de traite et des risques liés à la traite, notamment l'exploitation sexuelle, le travail des

¹ Nicole Molinari, « Intensifying insecurities: the impact of climate change on vulnerability to human trafficking in the Indian Sundarbans », *Anti-Trafficking Review*, n° 8 (2017).

² [A/73/12 \(Part II\)](#), par. 94.

enfants et le travail forcé, le mariage d'enfants et le mariage forcé, et l'enrôlement et l'utilisation des enfants par des groupes armés. En 2022, selon les données communiquées par des groupes de la protection présents dans 32 pays en situation de conflit ou de crise et marqués par des déplacements internes, la traite représentait un risque modéré à extrême dans 50 % des cas³. Plusieurs groupes de la protection ont établi une forte corrélation entre les risques en matière de protection et les risques de traite⁴, notamment les risques liés à la discrimination et à la stigmatisation, à la privation de ressources, à l'accès limité à l'emploi ou à l'éducation ou à des services et aux limitations d'accès à l'aide humanitaire, qui contribuent tous à exacerber les risques de traite des êtres humains. Lorsque l'état de droit est peu respecté, les vulnérabilités préexistantes ou émergentes ont tendance à être exploitées⁵. La Rapporteuse spéciale note que de nombreux cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui constituent des formes de violence sexuelle en temps de conflit, continuent d'être signalés dans les zones où sont présents des groupes armés non étatiques ou des groupes criminels, qui sont souvent liés à des groupes armés. Ces phénomènes sont fréquents dans les endroits où sont recensés des risques en matière de protection, notamment des attaques contre des civils, des homicides illicites, des attaques contre des biens de caractère civil, des enlèvements, des rapt, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires ou illicites, des enrôlements d'enfants dans des forces et des groupes armés et leur association à de tels forces et groupes, et des violences fondées sur le genre⁶.

5. La Rapporteuse spéciale fait observer que de nombreux groupes de la protection ne disposent pas d'un personnel spécialement affecté à la prévention de la traite ou à la protection des victimes de la traite, ni de programmes consacrés à ces questions. Des activités complémentaires sont menées par l'intermédiaire des domaines de responsabilité Protection de l'enfance et Violence fondée sur le genre, notamment des échanges avec des acteurs thématiques, tels que le Comité permanent interorganisations, le réseau de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et le Groupe de travail sur les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information. Toutefois, des lacunes subsistent en matière de prévention et de protection, en particulier concernant les diverses finalités d'exploitation qui sont visibles dans des zones d'installation des personnes déplacées et des réfugiés et dans le contexte de l'apatridie, telles que le travail des enfants et le travail forcé, les adoptions illégales, les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la servitude domestique.

6. Les conflits, les déplacements et les mouvements massifs de réfugiés augmentent les risques de traite. Le conflit en République arabe syrienne, par exemple, a nettement augmenté les risques de traite des êtres humains dans le pays, dans les États voisins et dans les pays de destination, en particulier pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés. L'accès limité aux voies de protection internationale et la situation humanitaire désastreuse ont exacerbé ces risques⁷. En 2022, sept rapporteurs spéciaux ont fait part, dans des communications conjointes adressées à l'Éthiopie et à l'Érythrée, de leurs préoccupations concernant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, dans le contexte des conflits dans la région du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar, et en ce qui concerne les risques particuliers de traite auxquels sont exposés les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés érythréens, les femmes et les filles handicapées, et les enfants⁸. Au Myanmar, l'on a relevé l'émergence de risques de traite des personnes déplacées en raison du conflit, qui sont particulièrement

³ La traite a été repérée comme un risque prioritaire en matière de protection par les groupes de la protection dans les pays suivants : Colombie, Libye, Mali, Mozambique, République arabe syrienne, Somalie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

⁴ Ces risques ont été recensés en Afghanistan, en Libye, au Nigéria, au Pakistan, en République arabe syrienne, en Somalie et au Yémen.

⁵ Ce phénomène a été constaté en Colombie, en Éthiopie, au Honduras, en Libye, au Mozambique, au Pakistan et en Ukraine.

⁶ Des risques ont été mis en évidence en Éthiopie, au Guatemala, à Haïti, au Honduras, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud.

⁷ Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq* (Vienne, 2015).

⁸ Voir les communications ERI 2/2022 et ETH 2/2022, consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Dans le plan de réponse humanitaire 2023 visant à remédier au conflit au Myanmar, une grande attention a été portée aux personnes qui sont particulièrement exposées à la traite. L'on a mis en évidence un éventail de risques en matière des droits de l'homme qui peuvent être liés à la traite des êtres humains, notamment des enlèvements, des violences fondées sur le genre, des arrestations arbitraires, et des cas de recrutement forcé et de travail forcé. La Rapporteuse spéciale souligne les obligations faites aux États de prévenir la traite des êtres humains et de protéger les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les enfants, à la suite de déplacements internes, y compris dans des situations de déplacements liés à des catastrophes.

7. La Rapporteuse spéciale souligne le risque élevé de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les contextes de déplacement et de violence fondée sur le genre. Les femmes et les filles déplacées et apatrides sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment à cause des activités de groupes criminels organisés, qui obligent les personnes à traverser les frontières pour obtenir une protection internationale⁹.

8. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance des mesures qui visent à régulariser le statut des migrants et permettent donc de réduire les risques de traite, et appelle notamment l'attention sur le statut de protection temporaire de dix ans qui a été accordé à plus de 1,8 million de Vénézuéliens qui vivaient en Colombie en 2021 et aux nombreux autres ressortissants du Venezuela qui sont entrés sur le territoire depuis cette date¹⁰. De telles mesures de protection permettent aux États de s'acquitter de l'obligation positive qui leur incombe de prévenir la traite des êtres humains. La Rapporteuse spéciale appelle également l'attention sur les risques persistants de traite des êtres humains dans le contexte du déplacement forcé de plus de 8 millions de personnes en provenance d'Ukraine, et du déplacement de plus de 5 millions d'Ukrainiens à l'intérieur de leur propre pays¹¹. L'entrée en vigueur de la Directive de l'Union européenne relative à la protection temporaire, qui garantit l'octroi d'un titre de séjour, l'accès au marché de l'emploi et à un logement, des soins médicaux et l'accès à l'éducation pour les enfants, a été d'une importance cruciale. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les risques accrus de traite auxquels sont exposés les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les apatrides, notamment les enfants déplacés, les personnes appartenant à des minorités, les victimes de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre, les personnes âgées et les personnes handicapées, en particulier dans les institutions¹².

II. Devoir de précaution : obligation de prévention

9. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur le devoir de précaution et son application aux fins de la prévention de la traite dans le contexte des mouvements de réfugiés, des déplacements internes et de l'apatridie. Bien que les États disposent d'une capacité limitée pour ce qui est de prévenir les faits de traite perpétrés par des acteurs non étatiques, en particulier dans des situations de conflit ou de déplacement, le devoir de précaution est une obligation de comportement et nécessite que soient entreprises de réelles initiatives visant à prévenir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans tous les cas où il existe des preuves crédibles confirmant l'existence de risques de traite. Par conséquent, le devoir de précaution en matière de prévention de la traite des êtres humains doit être respecté dans le cadre de l'accueil et de la protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des apatrides.

⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs* (mars 2010).

¹⁰ Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, déclaration au Forum d'examen des migrations internationales, table ronde 2, New York, 17 mai 2022.

¹¹ « Ukraine Refugee Situation », portail opérationnel. Consultable à l'adresse <https://data.unhcr.org/fr/situations/ukraine>.

¹² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Conflict in Ukraine: key evidence on risks of trafficking in persons and smuggling of migrants », état d'avancement des recherches de l'ONUDC, décembre 2022.

10. Pour s'acquitter de leur obligation de prévention de la traite des êtres humains, les États doivent prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer l'apatridie, en particulier face aux preuves crédibles attestant de risques accrus de traite des êtres humains, plus particulièrement des enfants qui sont apatrides.

III. Déplacements liés au climat et aux conflits

11. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les risques combinés découlant des déplacements liés aux conflits et aux changements climatiques, et rappelle en particulier la dimension de genre de la traite dans le contexte des changements climatiques et des déplacements. Elle relève avec préoccupation que, dans la région du Sahel, les effets des changements climatiques ont aggravé les conflits portant sur l'accès aux ressources rares et ont favorisé l'intrusion de groupes armés non étatiques, et note qu'il a donc été plus difficile encore de prévenir la traite des êtres humains et d'assurer une protection effective aux victimes¹³. Il existe un risque accru de traite interne et transnationale dans les situations de catastrophes liées au climat, notamment les cyclones tropicaux et les inondations, qui correspondent souvent également à des situations de violence et de conflit. La Rapporteuse spéciale fait observer que les groupes de la protection reconnaissent souvent que la traite constitue un risque de violence fondée sur le genre¹⁴.

IV. Déplacement interne et traite des êtres humains

12. Concernant les déplacements internes, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels il est fait expressément référence à l'obligation mise à la charge des États de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays contre l'esclavage « ou toute forme contemporaine d'esclavage », notamment la vente à des fins de mariage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé des enfants¹⁵. Elle souligne que les Principes directeurs ne fournissent pas de liste exhaustive des motifs de traite susceptibles d'être particulièrement fréquents dans le cas des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ; une liste est fournie, mais uniquement à titre indicatif. Il n'est pas nécessaire de mettre en évidence le recours à des moyens donnés, tels que la force ou la tromperie, pour établir la traite d'enfants.

13. La Rapporteuse spéciale souligne les obligations faites aux États de garantir les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de respecter le droit international humanitaire dans les situations de déplacements internes. Ces obligations emportent nécessairement l'obligation de prévenir la traite des êtres humains et de garantir assistance et protection aux victimes de la traite et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui risquent d'en être victimes¹⁶.

V. Repérage des victimes et assistance dans les zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées

14. La Rapporteuse spéciale fait observer que les États qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées disposent d'une capacité limitée pour ce qui est d'aider et de protéger les victimes de la traite ou de prévenir la traite des êtres humains.

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, *The Slow Onset Effects of Climate Change and Human Rights Protection for Cross-border Migrants* (2018).

¹⁴ HCR, « Gender-based violence safety audit report – Eduardo Mondlane site, Mueda, Cabo Delgado, Mozambique », mars 2022. Consultable à l'adresse <https://data.unhcr.org/en/documents/details/93562>.

¹⁵ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 11 (par. 2, b)).

¹⁶ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Les mesures visant à prévenir la traite des êtres humains et à protéger les personnes qui en sont victimes ne sont pas intégrées de manière homogène dans le cadre humanitaire au sens large. Si, dans les groupes de la protection, une attention particulière est portée aux risques de violence sexuelle et fondée sur le genre et à la protection de l'enfance, les procédures et formations spécialisées permettant de faciliter le repérage précoce des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes ne sont pas définies de manière homogène. Au niveau de nombreuses frontières et dans les camps, dans les zones d'installation de personnes déplacées, les zones sensibles et les centres d'accueil, les procédures de repérage précoce sont limitées, voire inexistantes, et l'on relève un manque d'abris sûrs ou de services spécialisés pour les victimes de la traite. La Rapporteuse spéciale rappelle les préoccupations soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les zones particulièrement marquées par des flux migratoires mixtes et le manque d'espaces appropriés et confidentiels dans lesquels un personnel et des interprètes formés, en mesure d'évaluer rapidement les indicateurs de vulnérabilité et de fournir un soutien adéquat, pourraient procéder au repérage¹⁷.

15. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les processus visant à repérer les personnes vulnérables ou les évaluations menées lors des procédures d'enregistrement des réfugiés et de détermination du statut de réfugié ne sont pas systématiquement précédés d'une formation spécialisée sur les risques de traite des êtres humains ou sur les besoins de protection des victimes de la traite. La détermination collective du statut de réfugié *prima facie* est une procédure importante qui permet de garantir l'accès à une protection internationale et devrait être soutenue par des mesures visant à aider et à protéger les réfugiés victimes de la traite ou qui risquent d'en être victimes.

16. La Rapporteuse spéciale relève avec préoccupation l'absence fréquente de mécanismes tenant compte des besoins de protection des personnes au niveau des points d'entrée et du passage des frontières. Elle appelle l'attention sur le devoir de précaution qu'il faut respecter aux fins du repérage des victimes de la traite, qui sont souvent traumatisées et peuvent être dans l'incapacité de rapporter précisément leur expérience ou de relater en détail leur voyage.

17. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les travaux accomplis par des organisations de la société civile, comme le projet de loi sur les réfugiés en Ouganda, en ce qui concerne l'adoption de procédures visant à repérer les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, au moyen de processus permettant de détecter les indices de préjudices subis dans le cadre de conflits. Ces outils de détection ont grandement contribué à garantir assistance et protection aux victimes de la traite dans les zones d'installation de réfugiés et à offrir des conditions de divulgation sécurisées grâce à des procédures tenant compte des traumatismes, des questions de genre et des besoins des enfants. Le fait d'adapter le langage et d'utiliser divers éléments de terminologie relatifs à la traite des êtres humains qui soient pertinents au vu de la situation et des langues des communautés de réfugiés a été essentiel dans le cadre de ce processus¹⁸.

18. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance d'un repérage précoce et les effets possibles d'un traumatisme psychologique¹⁹. Elle appelle l'attention sur l'obligation positive qui est faite aux États de repérer les victimes de la traite et souligne que le respect de cette obligation ne peut dépendre de la capacité des victimes de la traite à s'identifier en tant que telle. Tout retard déraisonnable dans le repérage d'une victime constitue un manquement des États à leur obligation positive de protection²⁰.

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 38.

¹⁸ Gillian Kane et Refugee Law Project, « Input for the UN Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children's 2023 Report to the UN Human Rights Council » (Ouganda, 2023). Consultable à l'adresse www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-trafficking-in-persons.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *S. M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt du 25 juin 2020, par. 344.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *L. E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016, par. 97.

19. La Rapporteuse spéciale souligne les difficultés liées à une conception ancienne de la « victime idéale », qui complique le repérage des victimes de la traite et limite les possibilités de leur fournir une protection internationale. Il est essentiel de dépasser des stéréotypes aussi préjudiciables qui entraînent des manquements à l'obligation de protection, et il faut cesser d'infantiliser les femmes et d'associer de manière trop systématique l'action à un comportement masculin, car ces deux comportements se révèlent néfastes à tous les niveaux du spectre du genre²¹.

VI. Procédure de détermination du statut de réfugié

20. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe d'adopter toutes les mesures nécessaires, dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, pour garantir une détection rapide des victimes de la traite ou des personnes susceptibles d'en être victimes et permettre leur orientation vers les services de protection. Actuellement, les orientations relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié ne tiennent pas systématiquement compte de l'obligation de repérer les victimes de la traite. Bien que ces orientations fassent référence à des approches tenant compte des traumatismes subis applicables à la détermination du statut de réfugié ou aux réponses apportées aux victimes de torture, les consignes relatives aux indices de la traite ne sont pas toujours prises en considération dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié ou de détection nécessaires à l'établissement des besoins en matière de protection. Les États sont tenus de faire en sorte que les victimes réelles ou potentielles de la traite soient informées de leur droit d'accès à des procédures d'asile claires et qu'elles puissent effectivement exercer ce droit sans discrimination ni condition préalable²².

21. La Rapporteuse spéciale rappelle la nature complexe des préjudices liés à la traite des êtres humains et souligne que les demandes d'asile liées à la traite sont particulièrement mal adaptées à des procédures accélérées, ce qui peut limiter la probabilité de repérage des victimes²³. Il arrive que les premiers entretiens de détermination du statut de réfugié ou les premières procédures de détection ne permettent pas d'établir la nécessité d'une demande d'asile liée à la traite, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle. Ceci tient à plusieurs facteurs, notamment le manque d'accès à des informations et à des conseils adaptés, et la nécessité de disposer du temps nécessaire et d'espaces appropriés pour établir des relations de confiance et reconnaître le traumatisme et les risques auxquels la personne continue d'être exposée. Les mécanismes d'orientation et mémorandums d'accord visant à apporter de l'aide aux victimes de la traite constituent de bonnes pratiques lorsqu'elles sont effectivement appliquées.

22. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les difficultés qui surgissent lorsque des États considèrent qu'un retard dans la communication des informations relatives au statut compromet la crédibilité d'une personne dans le cadre d'une demande d'asile²⁴. De telles mesures sont contraires à l'obligation positive qui est faite aux États de repérer les victimes de la traite et ne tiennent pas compte des effets du traumatisme sur la capacité de communiquer des informations relatives au statut de victime, notamment dans le cas des enfants victimes. Il est largement admis que les victimes peuvent ne pas révéler leur statut de

²¹ Noemi Magugliani, « Trafficked adult males as (un)gendered protection seekers: between presumption of invulnerability and exclusion from membership of a particular social group » *International Journal of Refugee Law*, vol. 34, n°s 3-4 (2022).

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 88.

²³ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), « Fifth general report on GRETA's activities, covering the period from 1 October 2014 to 31 December 2015 » (Conseil de l'Europe, 2016), par. 116 ; et « Guidance note on the entitlement of victims of trafficking, and persons at risk of being trafficked, to international protection » (Conseil de l'Europe, 2020), par. 38, document dans lequel il est précisé qu'il est essentiel de proposer rapidement aux victimes de la traite une aide juridique et une assistance spécialisée conformément à l'article 12 de la Convention afin qu'elles puissent déposer effectivement une demande d'asile.

²⁴ Voir la communication GRB 11/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>.

victime pour diverses raisons, notamment parce qu'elles n'ont pas conscience de leur situation d'exploitation ou parce qu'elles craignent qu'elles-mêmes ou leur famille soient la cible de représailles. La défiance envers les organismes publics, les membres des forces de l'ordre ou les agents publics ou la méconnaissance de ces acteurs peuvent également faire obstacle à la divulgation d'informations et à l'instauration d'une relation de confiance.

23. La Rapporteuse spéciale fait observer que le document du HCR intitulé *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate* contient une rubrique consacrée à la torture et aux traumatismes.

VII. Conditions d'accueil, assistance et protection

24. La protection des droits des victimes réelles ou présumées de la traite a évolué et le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, au cours duquel l'État n'est pas autorisé à expulser la personne, est désormais protégé. La Rapporteuse spéciale souligne qu'une étape importante a été franchie lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'interdiction d'expulsion au cours du délai de rétablissement et de réflexion s'appliquait aux transferts vers un autre État membre de l'Union européenne en application des procédures fixées par le Règlement de Dublin²⁵. Cette décision offre un aperçu de la manière dont les protections additionnelles des droits des victimes de la traite peuvent constituer un rempart (bien que limité) à l'érosion des droits accordés aux demandeurs d'asile.

25. La Rapporteuse spéciale souligne que l'application des procédures de repérage et d'accompagnement des victimes de la traite ou des personnes susceptibles d'en être victimes ne devrait pas se traduire par un retard ou une suspension des procédures de détermination du statut de réfugié, qui devraient être menées rapidement et assorties de mesures d'aide spécialisée.

VIII. Cadre juridique de l'accueil des réfugiés

26. L'obligation de fournir une aide spécialisée demeure applicable dans le cas des victimes de la traite qui cherchent à obtenir l'asile ou d'autres formes de protection internationale ou qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou apatrides²⁶. Lorsque les droits des réfugiés à la liberté de circulation, au travail, à l'accès à l'éducation ou à la formation sont limités, les risques d'exploitation sont accrus. Lorsque le statut de réfugié n'est pas reconnu, d'autres difficultés se présentent, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans le cas des réfugiés rohingya, par exemple, qui se voient refuser le statut de réfugié dans plusieurs États de la région, sachant que nombre d'entre eux sont apatrides²⁷.

27. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'obligation positive qui est faite aux États de fournir une protection concrète et effective aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'en être victimes. Le fait d'empêcher des réfugiés d'accéder au statut de réfugié pendant une période prolongée et d'exercer leur droit au travail, leur droit à la liberté de circulation ou leur droit d'accéder à l'éducation ou à des services peut favoriser et faciliter la traite des êtres humains. S'il existe des preuves concordantes et crédibles de traite d'êtres humains, il y a une obligation positive de prendre des mesures opérationnelles efficaces visant à prévenir la traite des êtres humains et à protéger les victimes de la traite, sachant que ces mesures devraient comprendre une régularisation du statut des personnes concernées et une protection effective des droits socioéconomiques des réfugiés.

²⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

²⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Inter-American Principles on the Human Rights of All Migrants, Refugees, Stateless Persons, and Victims of Trafficking in persons », (résolution 04/19), 7 décembre 2019, principe 42 ; voir également la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, art. 14 (al. 10).

²⁷ A/HRC/53/28/Add.1, par. 58.

28. À l'échelle mondiale, la plupart des réfugiés vivent dans des camps informels temporaires ou en milieu urbain. Le risque que les zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées deviennent durablement la cible d'actes de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation a déjà suscité diverses préoccupations²⁸. Les enfants réfugiés, apatrides et déplacés à l'intérieur de leur propre pays, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou ceux qui sont séparés, et ceux issus de ménages dirigés par des femmes, sont ciblés en vue d'être soumis à des actes d'exploitation sexuelle, de mariage d'enfants, de travail des enfants, de servitude domestique et d'enrôlement et d'utilisation par des groupes armés.

29. Comme il ressort de l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*²⁹, les règles instaurées par un État en matière d'immigration doivent répondre aux préoccupations relatives à l'encouragement, la facilitation ou la tolérance de la traite. Lorsque des réfugiés n'ont pas le droit de travailler et ne disposent d'aucune voie légale pour obtenir la citoyenneté, ou lorsqu'ils ne sont pas éligibles à une aide de l'État, ils se trouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis d'organismes d'assistance ou des organisations humanitaires pour accéder à de la nourriture, à un abri et à des conditions de vie sûres, ce qui est susceptible d'accroître les risques d'exploitation, y compris de traite des êtres humains. De telles situations de dépendance, qui découlent de lois et de politiques restrictives, peuvent également augmenter le risque que des fonctionnaires, des agents des forces de l'ordre ou des acteurs humanitaires se rendent complices de la traite ou participent directement à celle-ci.

IX. Transfert de demandeurs d'asile et interceptions en mer : obligations de protection et de non-refoulement

30. L'obligation de coopérer et de partager les responsabilités de bonne foi est au cœur de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole, et se trouve renforcée par les principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale sur lesquels repose le Pacte mondial sur les réfugiés. L'obligation de prévenir la traite des êtres humains et de protéger les victimes de la traite est compromise par des mesures qui restreignent l'accès à l'asile ou qui imposent des sanctions aux demandeurs d'asile qui sont entrés illégalement sur un territoire. Les mesures visant à transférer la responsabilité de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'examen des demandes d'asile soulèvent de vives préoccupations pour ce qui est des droits de l'homme et posent la question de leur compatibilité avec le droit international, notamment les obligations de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes susceptibles d'en être victimes qui demandent l'asile.

31. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur certaines préoccupations concernant des accords de transfert de demandeurs d'asile vers des États tiers. De telles pratiques peuvent constituer un manquement aux obligations faites aux États de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes qui risquent d'en être victimes ou de leur garantir une protection effective contre le refoulement. La Rapporteuse spéciale a souligné que de tels accords pouvaient constituer un manquement aux obligations faites par le droit international des droits de l'homme d'enquêter sans attendre sur les faits de traite d'êtres humains et de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes potentielles, dès lors qu'il existe suffisamment d'éléments de circonstance permettant de soupçonner raisonnablement un réel risque de traite³⁰. Des accords de ce type peuvent également constituer un manquement à l'obligation positive faite aux États d'adopter un système efficace permettant de protéger les victimes potentielles ou avérées de la traite lorsque ces accords sont conclus sans évaluation individualisée et équitable sur le plan de la procédure a) du caractère sûr et digne des expulsions et transferts vers d'autres États, et b) du risque réel de manquement au droit international des droits de l'homme dans les États tiers ou du risque réel de refoulement ou de nouveaux actes de traite ultérieurs³¹.

²⁸ Par exemple, dans le cas du camp de réfugiés de Dzaleka, au Malawi (voir http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/Webstories2022/refugees-at-risk_-unodc-uncovers-human-trafficking-at-camp-in-malawi.html).

²⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 284.

³⁰ Ibid., par. 286 et 296.

³¹ Ibid., par. 285 et 287 ; voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017, par. 87.

32. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'obligation de non-refoulement, qui est particulièrement pertinente dans le cadre des obligations faites aux États en matière de protection des victimes de la traite ou des personnes qui risquent d'en être victimes³². Lorsqu'elles n'imposent aucune obligation de repérer les victimes potentielles de la traite et ne respectent pas le principe de non-refoulement, les mesures d'expulsion des demandeurs d'asile qui sont entrés sur le territoire d'un État tiers par des moyens irréguliers sont contraires à l'obligation de non-refoulement. L'obligation de repérer les victimes de la traite n'impose pas aux États un fardeau insupportable ou excessif.

X. Principe de non-refoulement

33. Le principe de non-refoulement consacré par le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer et d'engager la responsabilité des États en cas d'accords de transfert des procédures d'accueil des réfugiés et des décisions en matière de statut de réfugié³³. La Rapporteuse spéciale souligne que les États sont tenus de veiller à la mise en place de garanties de procédure objectivement vérifiables visant à assurer une protection contre le risque de traitement contraire au droit international des droits de l'homme³⁴.

34. La Rapporteuse spéciale rappelle que la traite des êtres humains est constitutive de torture et souligne que l'observation générale n° 4 (2017) du Comité contre la torture fournit une liste non exhaustive de situations relatives aux droits de l'homme susceptibles d'être indicatives d'un risque de torture et dans lesquelles le principe de non-refoulement doit s'appliquer. Les États sont notamment tenus de déterminer si, en cas d'expulsion, la personne concernée serait expulsée vers un État où elle a été soumise ou risque d'être soumise à l'esclavage et au travail forcé ou à la traite des êtres humains (par. 29 n)). L'obligation de respecter le principe de non-refoulement s'applique aux risques d'actes de traite perpétrés par des acteurs non étatiques (par. 30), lorsque l'État ne peut pas ou ne veut pas fournir de protection. Cette protection doit comprendre des mesures d'aide spécialisée pour les victimes de la traite ou les personnes qui risquent d'en être victimes.

35. La Rapporteuse spéciale renvoie au rapport de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye concernant la traite des êtres humains et aux implications qui y sont énoncées en matière de protection des réfugiés et des personnes déplacées, dans un contexte où les réseaux de traite existants seraient très nombreux. La Mission a procédé à une évaluation complète de toutes les preuves recueillies et a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des actes d'esclavage sexuel constitutifs de crime contre l'humanité, dont elle n'avait jusque-là jamais fait état, avaient été commis pendant son mandat dans les plaques tournantes de la traite situées à Bani Walid et Sabrata³⁵.

36. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les obligations qui s'imposent en matière de repérage et de protection des victimes de la traite ou des personnes qui risquent d'en être victimes, sachant que l'État exerce un contrôle effectif sur ces procédures. Elle rappelle la norme relative au pouvoir ou au contrôle effectif énoncée par le Comité des droits de l'homme³⁶ et son application au fonctionnement des centres régionaux de traitement extraterritorial implantés par l'Australie en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Nauru. Le Comité des droits de l'homme a considéré que le haut degré de contrôle et d'influence exercés par l'État partie sur le fonctionnement des centres régionaux de traitement extraterritorial, notamment sur leur implantation, leur financement et les services qui y étaient fournis, est constitutif d'un tel contrôle effectif³⁷.

³² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 9 (par. 1 b)).

³³ Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, par. 146.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09, arrêt du 17 janvier 2012, par. 189.

³⁵ [A/HRC/52/83](#), par. 41.

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 10 ; voir également l'observation générale n° 36 (2018), par. 63.

³⁷ [CCPR/C/AUS/CO/6](#), par. 35.

37. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'obligation de non-refoulement s'applique à juste titre aux accords visant à transférer les procédures d'accueil des réfugiés et de détermination du statut de réfugié en dehors du territoire de l'État, et qu'elle emporte l'obligation de prévenir la traite des êtres humains et de garantir la protection des victimes réelles ou potentielles. Les États doivent veiller à ce que le principe de non-refoulement soit garanti par la loi et strictement respecté dans la pratique, et à ce que tous les demandeurs d'asile, quel que soit leur mode d'arrivée, aient accès à des procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié et ne soient pas refoulés³⁸.

38. L'obligation positive faite à l'État de repérer et de protéger les victimes de la traite ou les personnes qui risquent d'en être victimes s'impose également dans le cadre des interceptions en mer et du devoir de secourir les personnes en détresse en mer. La Rapporteuse spéciale rappelle la recommandation du Comité des droits de l'homme visant à modifier les politiques et pratiques en matière d'interception en mer, notamment pour ce qui est des « évaluations en mer », afin que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État ayant besoin d'une protection internationale aient accès à des procédures équitables et efficaces de demande d'asile sur son territoire, y compris à une représentation par un avocat, si nécessaire, et à des voies de recours³⁹. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur le caractère évolutif du concept fonctionnel de juridiction, et plus particulièrement sur la relation particulière de dépendance qui peut naître dans les contextes évoqués, et sur la pertinence de ce concept pour ce qui est de déterminer si une personne directement touchée par les décisions prises par un État, de manière raisonnablement prévisible compte tenu des obligations légales applicables, relève de sa juridiction⁴⁰.

39. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'obligation qui incombe à l'État, au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, d'exercer un contrôle effectif en dehors de ses frontières, y compris dans les eaux internationales ou d'autres zones de transit où il a mis en place des mécanismes de contrôle des migrations, obligation qui doit s'appliquer aux enfants dès l'instant où ceux-ci relèvent de sa juridiction, y compris lorsqu'ils tentent de pénétrer sur son territoire⁴¹. Elle souligne les conclusions du Comité des droits de l'enfant, qui a affirmé que l'État exerçait une compétence personnelle sur les enfants qui faisaient l'objet de la communication à l'examen, et avait la capacité et le pouvoir de protéger les droits de ces enfants⁴². Par conséquent, l'obligation qui est faite, en application de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral, entre autres, pour empêcher la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, s'applique et impose à l'État les obligations positives de repérer, d'aider et de protéger les victimes, et de respecter le principe de non-refoulement.

XI. Principe de non-sanction

40. La Rapporteuse spéciale souligne que l'État est tenu de veiller à ce que les victimes de la traite aient réellement la possibilité de demander l'asile et ne soient pas sanctionnées à cause de la manière dont elles sont entrées sur le territoire. Le principe de non-sanction découle de la protection particulière consacrée par l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui dispose que les réfugiés ne peuvent être sanctionnés du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers sur le territoire d'un pays⁴³.

³⁸ Ibid., par. 34.

³⁹ Ibid., par 34 b).

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, *A. S. et consorts c. Italie* (CCPR/C/130/D/3042/2017).

Aphrodite Papachristodoulou, « The ban-opticon of migration: technologies at maritime borders and extraterritorial jurisdiction » (2022).

⁴¹ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 12.

⁴² Comité des droits de l'enfant, *S. B. et consorts c. France* (CRC/C/89/D/77/2019-CRC/C/89/D/79/2019-CRC/C/89/D/109/2019), par. 1.4, 3.9 et 6.4.

⁴³ Voir la communication GRB 11/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results> ; Convention relative au statut des réfugiés, art. 31 ; A/HRC/47/34, par. 35 ; voir aussi

41. La Rapporteuse spéciale souligne également que l'article 31 (par. 1) de la Convention vise à garantir que les réfugiés puissent avoir accès à la protection internationale sans être sanctionnés pour avoir enfreint les lois sur l'immigration et d'autres lois, et que ce principe est essentiel au regard de l'objet et du but de la Convention. Les sanctions qui y sont mentionnées devraient s'entendre, compte tenu de l'objet et du but de la Convention, de toute mesure pénale ou administrative infligée par des États à des réfugiés du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers sur leur territoire national. Parmi les sanctions qui sont interdites par l'article 31 (par. 1) de la Convention, figurent les mesures qui s'apparentent à une punition, à une discrimination, à des représailles ou à un moyen de dissuasion⁴⁴. Par conséquent, les mesures de restriction de la liberté de circulation, les mesures de privation de liberté et les mesures entravant l'exercice des droits économiques ou sociaux, tels que les droits à l'éducation, à l'emploi, aux services sociaux et aux services d'aide à l'immigration, sont prohibées.

42. La Rapporteuse spéciale indique que l'article 31 (par. 1) de la Convention doit être interprété comme interdisant tout traitement discriminatoire ou tout préjudice procédural à l'égard des réfugiés, ce qui comprend le fait de refuser, d'entraver, de retarder ou de restreindre l'accès au territoire ou à la procédure d'asile, de limiter les garanties d'une procédure régulière ou la durée du statut de réfugié et de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au seul motif que le demandeur est entré ou a séjourné de manière irrégulière sur le territoire⁴⁵. Elle rappelle l'avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'institution de l'asile et sa reconnaissance en tant que droit de l'homme dans le système interaméricain de protection⁴⁶. Le droit de demander et d'obtenir l'asile impose certaines obligations particulières aux États, notamment celle de ne pas punir ou sanctionner l'entrée ou le séjour irréguliers.

43. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les victimes de la traite qui sollicitent la protection internationale risquent d'être placées en détention pour des motifs liés à l'immigration et ne reçoivent pas l'assistance ou la protection dont elles ont besoin en tant que victimes de la traite. Elle s'inquiète également de ce que, dans plusieurs pays, notamment dans la région du Sahel, les victimes de la traite qui sollicitent la protection internationale risquent d'être arrêtées et détenues pour des infractions liées à l'immigration ainsi que d'être expulsées de force et renvoyées dans leur pays d'origine⁴⁷. Dans ces circonstances, les personnes risquent davantage d'être refoulées et victimes de la traite, y compris à plusieurs reprises. En outre, en prenant de telles mesures, les États ne respectent pas leur obligation de ne pas sanctionner les réfugiés, notamment les victimes de la traite qui sollicitent la protection internationale.

44. La Rapporteuse spéciale rappelle les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par exemple celles concernant la Thaïlande, dans lesquelles le Comité a constaté avec préoccupation que la traite des êtres humains et les violations connexes étaient très répandues et touchaient particulièrement les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et jugé préoccupantes les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile et des réfugiés étaient détenus et des enfants partageaient leur cellule avec des détenus adultes⁴⁸.

Cathryn Costello et Yulia Ioffe, « Chapter 51: Non-penalization and non-criminalization of refugees and other migrants for illegal entry and stay », dans Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam, *Oxford Handbook of International Refugee Law*, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 920 à 925.

⁴⁴ HCR, « Legal Observations on the illegal migration bill », mise à jour (2 mai 2023), par. 96.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-25/18 demandé par la République de l'Équateur, « The institution of asylum and its recognition as a human right in the Inter-American System of Protection (interpretation and scope of articles 5, 22(7) and 22(8) in relation to article 1 (1) of the American Convention on Human Rights) », 30 mai 2018, par. 99.

⁴⁷ HCR, « Mapping of protection services for victims of trafficking and other vulnerable people on the move in the Sahel and East Africa » (juin 2021). Consultable à l'adresse www.unhcr.org/media/39373.

⁴⁸ CERD/C/THA/CO/4-8, par. 33.

XII. Questions de définition

45. La Rapporteuse spéciale fait observer que la définition du terme « réfugié » donnée à l'article 1 (par. 2) de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique qui a été adoptée en 1969 par l'Organisation de l'Unité africaine est plus large et plus inclusive, étant donné qu'elle tient compte des risques découlant d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public. De plus, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur la conclusion III.3 de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, dans laquelle il est demandé aux États d'envisager d'élargir le concept de réfugié de sorte qu'il englobe, outre les éléments de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole, « les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ». Les Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 adoptés par le HCR en 2006⁴⁹ constituent un important guide interprétatif concernant l'application de la Convention relative au statut des réfugiés. Toutefois, la Rapporteuse spéciale fait observer que le droit international relatif à la traite des êtres humains a connu d'importantes évolutions dont il n'est pas tenu pleinement compte dans les Principes directeurs, notamment en ce qui concerne la traite à des fins de mariage d'enfants et de mariage forcé, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des forces armées ou des groupes armés ou la traite à des fins d'adoption illégale. En présentant la traite des êtres humains comme une activité liée à la recherche du profit, on risque de ne pas rendre pleinement compte des diverses formes de traite qui surviennent dans les conflits et les situations de crises humanitaires. Bien qu'il soit précisé dans les Principes directeurs que la traite des êtres humains ne se limite pas au commerce du sexe ou aux femmes, la présente analyse s'inscrit dans un contexte plus large dans lequel les États, les mécanismes de responsabilisation et, jusqu'à récemment, de nombreux États et acteurs humanitaires ne tiennent pas compte, en pratique, de la diversité des formes de traite des êtres humains survenant dans différents contextes ni des obligations de prévention et de protection en la matière.

46. Toutes les formes de traite ont pour caractéristique commune que les victimes sont traitées comme de la marchandise et considérées comme la « propriété » des trafiquants, au mépris de leur dignité et de leurs droits de l'homme⁵⁰. Toutefois, dans la pratique des États et la jurisprudence relative à la portée et à l'application de la définition juridique de la traite, c'est une définition plus large qui est retenue. Il est donc important d'utiliser la définition plus large de la traite pour examiner les demandes de protection internationale liées à la traite. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le concept traditionnel d'esclavage, tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et selon lequel les personnes sont souvent considérées comme des biens meubles, a évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage⁵¹.

⁴⁹ HCR, Principes directeurs en matière de protection internationale n° 7 : application de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite (HCR/GIP/06/07), 7 avril 2006. Parmi les autres principes directeurs pertinents du HCR sur la protection internationale, on trouve, en particulier, les Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : la persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole facultatif de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01) du 7 mai 2002 et les Principes directeurs sur la protection internationale n° 12 : demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié (HCR/GIP/16/12) du 2 décembre 2016.

⁵⁰ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7, par. 3.

⁵¹ Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt du 12 juin 2002, par. 117.

47. Le rôle très important que le genre joue dans la traite, qui est une forme de persécution, n'est pas toujours reconnu. Les Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 adoptés par le HCR en 2012 ne mentionnent nullement la traite des êtres humains⁵², ce qui explique que les risques particuliers auxquels les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ou les personnes ayant des identités de genre diverses peuvent être exposées sont peu pris en considération. Cependant, dans les Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 de 2002, le HCR considère la traite aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle comme une persécution. Par conséquent, le fait d'être victime de la traite à ces fins pourrait fonder une demande tendant à obtenir le statut de réfugié et certaines femmes ou certains mineurs victimes de la traite peuvent valablement prétendre au statut de réfugié sur le fondement de la Convention relative au statut des réfugiés⁵³. Dans les Principes directeurs, on trouve une note de bas de page où il est précisé que la traite des êtres humains à d'autres fins pourrait constituer une persécution, selon les circonstances, mais l'importance du genre dans le contexte de la traite à des fins de travail forcé, de servitude domestique ou d'autres formes d'exploitation est passée sous silence⁵⁴.

XIII. Traite des êtres humains en tant que persécution

48. La traite des êtres humains relève de la notion de persécution au sens du droit international⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande aux États de reconnaître que la traite des êtres humains est indissociable des persécutions liées au genre⁵⁶. La juridiction supérieure du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui a compétence pour les questions d'immigration et d'asile (*Upper Tribunal*) a jugé que la traite d'un homme adulte à des fins de criminalité forcée justifiait sa demande d'asile et que, pour déterminer s'il risquait d'être persécuté en cas de renvoi dans son pays, il fallait tenir compte de l'absence de soutien de la part de sa famille, de son manque d'instruction et de sa dette non remboursée⁵⁷.

49. À l'article 7 (par. 2 g)) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la persécution est définie comme le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet. Par conséquent, la traite des êtres humains peut être considérée comme une persécution lorsqu'un groupe particulier est visé, par exemple pour des motifs liés au genre, à la race ou à l'appartenance ethnique. Étant donné que la traite des femmes et des filles est répandue dans les situations de conflit, il se peut que le crime contre l'humanité qu'est la persécution pour des motifs liés au genre soit constitué⁵⁸. Des juridictions régionales et des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ont expressément affirmé que l'interdiction de la traite des êtres humains tombait sous le coup de la norme non susceptible de dérogation selon laquelle l'esclavage, la servitude et le travail forcé sont prohibés, ce qui renforce l'idée que la traite des êtres humains est constitutive d'une persécution.

⁵² HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole facultatif de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (HRI/GIP/12/09), 23 octobre 2012.

⁵³ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1, par. 18.

⁵⁴ Ibid., par. 18, note de bas de page 9.

⁵⁵ France, Cour nationale du droit d'asile, décision n° 11026228 concernant *M^{lle} SZ*, 12 juillet 2012. Le Tribunal australien de contrôle des décisions concernant les réfugiés (*Australian Refugee Review Tribunal*) a dit que la gravité des sévices subis par les femmes victimes de la traite est assimilable à une persécution (voir Jean-Pierre Gauci, « Protecting trafficked persons through refugee protection », *Social Sciences*, vol. 11, n° 7 (2022)).

⁵⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 32 (2014), par. 45.

⁵⁷ Royaume-Uni, *Upper Tribunal, Secretary of State for the Home Department v. Tan*, appel n° PA/04075/2017, décision, 31 janvier 2018.

⁵⁸ Valerie Oosterveld, « Gender, persecution, and the International Criminal Court: refugee law's relevance to the crime against humanity of gender-based persecution », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 17, n° 1 (automne 2006).

50. Au paragraphe 15 des Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 de 2006, le HCR recommande que les demandes d'asile déposées par des victimes avérées ou potentielles de la traite soient examinées en détail pour établir si la violation redoutée du fait de la traite ou de la crainte d'y être soumis est constitutive de persécution en l'espèce. Il précise que la traite est indissociable de graves violations des droits de l'homme, notamment de formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, la famine, la privation d'aliments ou de traitement médical et que ces violations sont généralement constitutives d'une persécution.

51. Dans cette partie des Principes directeurs, la traite des êtres humains est présentée comme une série d'actions distinctes pouvant constituer en elles-mêmes une persécution. Dans une autre partie, on considère que la traite est un processus et que la persécution ou le risque de persécution peuvent survenir dans des lieux et des contextes divers et à des moments différents. Comme indiqué au paragraphe 27 des Principes directeurs, il convient, par conséquent, de tenir dûment compte de la nature continue et interdépendante de tout l'éventail des persécutions qui existent dans le contexte de la traite transnationale. Il est, de plus, précisé que le fait que l'exploitation ne se soit pas principalement produite dans le pays d'origine n'exclut pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le propre pays de la personne concernée.

52. En outre, comme indiqué au paragraphe 16 des Principes directeurs, il est important de ne pas perdre de vue que des raisons impérieuses peuvent justifier d'octroyer l'asile à une personne qui ne court plus le risque de subir la traite, mais qui y a été soumise par le passé. Tel serait notamment le cas lorsque la persécution subie lors de la traite a été particulièrement atroce et que la victime peut encore présenter des séquelles psychologiques et des traumatismes qui rendraient intolérable son retour dans son pays d'origine.

53. Dans le contexte de la traite des êtres humains, le risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine est particulièrement élevé ; il peut être lié au risque de faire l'objet de représailles de la part des personnes impliquées dans la traite et au risque d'être de nouveau soumis à la traite, y compris par des membres de la famille, des proches, des groupes armés ou des réseaux criminels. Le risque de représailles contre des membres de la famille peut être considéré comme une persécution, même si, dans la pratique, il n'est pas toujours pleinement examiné ou reconnu comme tel.

54. Le genre est un facteur essentiel qui joue sur le risque de persécutions ainsi que sur la fréquence et la gravité de celles-ci. De plus, l'ostracisme, la discrimination ou les sanctions auxquels une victime de la traite peut être exposée lorsqu'elle rentre dans son pays d'origine sont susceptibles d'être constitutifs d'une persécution, s'ils sont importants et, surtout, s'ils sont aggravés par le traumatisme subi lors de la traite. Lorsque l'ostracisme ou la discrimination sont moins importants, ils peuvent malgré tout faire courir à la victime le risque d'être persécutée, car l'absence de soutien augmente le risque que celle-ci tombe dans le dénuement, qu'elle soit déplacée ou qu'elle n'ait pas accès à l'emploi et au logement, ce qui aurait pour effet de l'exposer davantage aux représailles, lesquelles sont constitutives d'une persécution.

55. Selon le HCR, recruter par la force ou la ruse des femmes et des enfants à des fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle est une forme de violence liée au genre, qui peut constituer une persécution⁵⁹. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que, lorsque la victime avérée ou potentielle de la traite est un enfant, il n'est pas nécessaire d'établir quels moyens ont été employés pour la soumettre à la traite. La mention du recours à la force ou à la ruse n'est donc pas pertinente.

56. Si l'on n'affirme pas expressément que le moyen utilisé pour soumettre une personne à la traite n'est pas pertinent au regard de la définition de la traite qui est applicable aux enfants victimes en droit international, on ne fait qu'accentuer les difficultés que les enfants réfugiés, en particulier les adolescents, ont à établir le bien-fondé de leurs demandes.

⁵⁹ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7, par. 19 ; HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1, par. 18.

Ces difficultés sont dues au biais d'« adultification »⁶⁰, qui s'ajoute à la discrimination et aux formes structurelles de racisme auxquelles les enfants demandeurs d'asile et réfugiés se heurtent tout particulièrement, et elles se traduisent par une protection insuffisante.

XIV. Auteurs de persécutions et accès à la protection

57. La Rapporteuse spéciale fait observer que, dans le contexte de la traite des êtres humains, les auteurs de persécutions sont le plus souvent des acteurs non étatiques, par exemple des membres de la famille, des proches, des groupes armés, des réseaux criminels, des agences de recrutement ou des intermédiaires. Les États peuvent être responsables de persécutions, soit directement, lorsque des agents de l'État sont impliqués dans la traite des êtres humains, soit indirectement, lorsqu'ils ne prennent pas toutes les mesures qui s'imposent en matière de prévention et de protection ou qu'ils ne veillent pas à ce que des enquêtes efficaces soient menées. Lorsque les persécutions, dont la traite des êtres humains fait partie, sont sciemment tolérées par les autorités ou que les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace⁶¹, le manquement de l'État à son obligation de protection est établi. Il est essentiel pour les victimes avérées ou potentielles de la traite que la capacité de l'État à s'acquitter de ses obligations positives en matière d'assistance et de protection soit examinée au regard des prescriptions énoncées dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du droit international des droits de l'homme. L'État doit notamment protéger efficacement la vie privée et l'identité des victimes de la traite, offrir à ces dernières des voies de recours, des garanties de non-répétition, un soutien médical et psychosocial ainsi qu'une assistance juridique, favoriser leur inclusion sociale et empêcher qu'elles fassent l'objet de représailles ou soient de nouveau victimes de la traite. Dans les situations de conflit, où les structures de pouvoir changent rapidement, les décideurs doivent examiner avec soin la capacité et la volonté réelle ou affichée de l'État de fournir une protection efficace. Autrement, le principe de non-refoulement, qui est la pierre angulaire de la protection internationale, serait compromis⁶².

58. Selon la Rapporteuse spéciale, pour examiner l'existence d'une autre forme de protection interne, il faut rechercher non seulement si les victimes risquent d'être de nouveau soumises à la traite, mais aussi si elles peuvent être protégées efficacement et durablement, y compris contre les éventuelles représailles et le risque d'être de nouveau exposées à la traite dans la région de réinstallation proposée, et si elles peuvent bénéficier d'un logement sûr et d'une aide spécialisée, tout en tenant compte de la dimension de genre en ce qui concerne les risques de stigmatisation et d'ostracisme. Pour qu'une autre forme de protection interne existe, il ne suffit pas qu'il y ait des lois nationales réprimant la traite des êtres humains ou que des organisations non gouvernementales exercent des activités dans la région ; il faut que cette protection soit concrète et efficace.

XV. Lien avec un motif prévu par la Convention

59. Bien qu'il soit admis que le lien de causalité qui doit être établi avec un motif prévu par la Convention puisse être établi avec l'un quelconque de ces motifs ou avec une combinaison de ceux-ci⁶³, dans la pratique, c'est celui de l'appartenance à un groupe social particulier qui est le plus souvent invoqué et retenu dans les procédures de détermination du statut de réfugié. La Rapporteuse spéciale fait observer que des définitions étroites et restrictives du groupe social particulier peuvent limiter l'accès des victimes de la traite ou des personnes susceptibles d'en être victimes à la protection internationale.

⁶⁰ Jahnine Davis, « Adultification bias within child protection and safeguarding » (Royaume-Uni, Services de Sa Majesté chargés du contrôle de la probation (*Her Majesty's Inspectorate of Probation*), Academic Insights 2022/06).

⁶¹ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7, par. 21.

⁶² HCR, « UNHCR intervention before the United States Court of Appeals for the First Circuit in the case of *Dimbil Noor Hassan v. Jefferson B. Sessions, III, Attorney General*, N°. 17-1894 (A209-760-181) », 20 novembre 2017.

⁶³ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7, par. 33.

60. Les hommes qui ont été victimes de la traite et qui risquent d'en être de nouveau victimes peuvent former un groupe social particulier, bien qu'il existe moins d'exemples de ce type. Dans une affaire dont il était saisi, le tribunal de Bologne a établi un lien entre la situation d'un homme adulte soumis à la traite à des fins de criminalité forcée et le motif, prévu par la Convention, de l'appartenance à un groupe social particulier, à savoir en l'espèce, le groupe des hommes victimes de la traite qui sont dépourvus de véritables réseaux familiaux et sont sans instruction, sans emploi et sans domicile et sont donc des proies faciles pour les groupes criminels⁶⁴.

61. La traite des êtres humains est une forme de persécution courante dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence ; elle fait souvent partie d'une stratégie militaire ou politique délibérée visant à avilir, humilier, terroriser ou décimer les populations civiles pour atteindre de plus vastes objectifs et peut être enracinée dans la discrimination fondée sur le genre ou d'autres formes de discrimination⁶⁵. Elle peut donc avoir un lien avec plusieurs motifs prévus par la Convention. La Rapporteuse spéciale souligne que l'opposition à la traite des êtres humains peut relever de l'opinion politique et que des personnes peuvent être prises pour cibles et soumises à la traite en raison de leurs opinions politiques⁶⁶. L'opposition d'un militant des droits de l'homme à la traite des êtres humains a été considérée comme une opinion politique aux fins de l'établissement d'un lien de causalité avec un motif prévu par la Convention⁶⁷. Toutefois, comme on l'a déjà constaté pour les demandes d'asile liées au genre, la dimension politique de l'opposition des femmes et des filles aux persécutions n'est souvent pas prise en considération.

62. Enfin, la Rapporteuse spéciale met en avant le lien éventuel avec le motif racial prévu par la Convention, étant donné que la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique accroît les risques de traite et de manquements en matière de protection.

XVI. Traite, asile et non-refoulement des enfants

63. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que les enfants non accompagnés et les enfants séparés risquent tout particulièrement d'être victimes de la traite, laquelle porte atteinte aux droits des enfants à la vie, à la survie et au développement⁶⁸. Afin de s'assurer que les États s'acquittent de l'obligation positive qui leur incombe de prévenir la traite des enfants, il convient de lire les articles 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant conjointement avec l'article 20, qui prévoit une protection et une aide spéciales de l'État, et de tenir compte de l'obligation générale de non-discrimination.

64. La traite des enfants est une violation grave des droits de l'homme et elle est constitutive d'une persécution⁶⁹. Selon la Rapporteuse spéciale, la race, l'appartenance ethnique et la nationalité des enfants demandeurs d'asile sont des critères importants dans de nombreux contextes, notamment lorsque l'intéressé a été victime de traite ou est susceptible de l'être. Le fait de cibler systématiquement les filles appartenant à des minorités ethniques à des fins de viol, de traite ou d'enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés⁷⁰ est considéré comme une forme de persécution liée à la race et à d'autres motifs prévus par

⁶⁴ Voir Alessandro Fiorini (dir. publ.), *La protezione internazionale davanti al giudice: uno studio sui decreti del Tribunale di Bologna* (Asilo in Europa, 2019).

⁶⁵ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, par. 26.

⁶⁶ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7, par. 40.

⁶⁷ Voir Nouvelle-Zélande, Autorité chargée des recours relatifs au statut de réfugié (*Refugee Status Appeals Authority*), recours n°s 76,478, 76,479, 76,480 et 76,481, 11 juin 2010, par. 53 et 88, cité dans Catherine Briddick et Vladislava Stoyanova, « Chapter 30: Human trafficking and refugees », dans Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam, dir. publ., *The Oxford Handbook of International Refugee Law*.

⁶⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 23.

⁶⁹ HCR, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Conclusion sur les enfants dans les situations à risque n° 107 (LVIII), 5 octobre 2007, par. g) viii) ; Canada, Cour fédérale, *Li et al. c. Le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, dossier n° IMM-932-00, 11 décembre 2000.

⁷⁰ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A (2) et de l'article 1 F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/09/08), 22 décembre 2009, par. 41.

la Convention. La Rapporteuse spéciale estime que le fait de cibler des garçons appartenant à des minorités, à des peuples autochtones ou à des communautés de migrants devrait également être expressément considéré comme une persécution liée à la race et à d'autres motifs prévus par la Convention.

65. La traite des enfants à des fins de criminalité forcée ou d'exploitation sexuelle par des groupes armés est une forme de persécution qui touche particulièrement les enfants qui ne sont pas bien protégés ou qui sont, d'une manière ou d'une autre, marginalisés par les États. Il convient de noter, par ailleurs, que les enfants libérés par les groupes armés qui rentrent dans leur pays d'origine risquent d'être de nouveau victimes de la traite ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme⁷¹. Selon la Rapporteuse spéciale, il importe de tenir compte des droits de l'enfant dans l'examen des risques liés au refoulement, parmi lesquels figurent notamment le risque de représailles, y compris de la part de membres de la famille, ainsi que l'exclusion sociale, l'ostracisme et la discrimination à l'égard des enfants victimes de la traite qui sont renvoyés dans leur pays d'origine⁷².

66. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant que les États n'accordent souvent pas la même protection aux adolescents réfugiés et rappelle l'obligation énoncée à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant de respecter et garantir les droits de tous les enfants sans distinction aucune. Les droits de l'enfant doivent être garantis dans le cadre de toute procédure d'expulsion ou de transfert. Selon la Convention, les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent, que les violations graves des droits garantis par la Convention soient imputables à des acteurs non étatiques, qu'elles soient délibérées ou qu'elles soient la conséquence indirecte de l'action ou de l'inaction des États parties⁷³.

XVII. Droits des personnes handicapées

67. La Rapporteuse spéciale souligne que les États sont tenus de veiller à ce que les informations et les procédures destinées aux personnes handicapées victimes de la traite soient accessibles, de s'acquitter de leurs obligations relatives aux aménagements raisonnables et de respecter le droit international des droits de l'homme. Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables⁷⁴. Les États sont également tenus de garantir l'égalité devant la loi, notamment en prenant des mesures pour que les personnes handicapées puissent avoir accès à l'accompagnement dont elles ont besoin pour exercer leur capacité juridique. Cela suppose de fournir une aide spécialisée aux personnes handicapées qui sont victimes de la traite ou risquent de l'être et qui déposent des demandes d'asile ou d'autres demandes de protection internationale. Les risques particuliers de traite à des fins d'exploitation de toutes sortes qui peuvent peser sur les personnes handicapées devraient être pris en considération dans l'examen individuel des demandes d'asile et dans les procédures relatives au refoulement⁷⁵. Eu égard à la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, toutes les mesures prises pour réduire les risques de traite des êtres humains doivent tenir compte du handicap et garantir les droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diffusion de l'information et l'accès à un logement sûr et accessible, aux transports et à toutes les mesures d'assistance et de protection⁷⁶.

⁷¹ A/HRC/47/34.

⁷² Ibid., par. 27 et 28.

⁷³ Observation générale conjointe n° 3 et n° 22 (2017), par. 19 et 46.

⁷⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1^{er}.

⁷⁵ Irish Centre for Human Rights et Centre for Disability Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Galway, communication conjointe soumise en vue de l'élaboration de l'observation générale du Comité des droits des personnes handicapées sur les personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire. Consultable à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/day-general-discussion-and-call-written-submissions-article-11-convention>.

⁷⁶ Voir HCDH, « Ukraine: Armed conflict and displacement heightens risks of all forms of sexual violence including trafficking in persons, says UN experts », communiqué de presse, 16 mars 2022. Consultable à l'adresse www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-armed-conflict-and-displacement-heightens-risks-all-forms-sexual.

XVIII. Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et des personnes ayant des identités de genre diverses

68. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les risques particuliers auxquels sont exposées les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et les personnes ayant des identités de genre diverses en ce qui concerne la traite. Ces risques peuvent donner lieu à des demandes d'asile et sont liés tout particulièrement à la discrimination, à la violence et à la stigmatisation. Les stéréotypes couramment véhiculés, l'hypersexualisation des personnes transgenres et la discrimination dont les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les forces de l'ordre, font preuve dans leurs activités peuvent accroître le risque que ces personnes soient victimes de la traite et entraîner des manquements au devoir de protection⁷⁷. Les risques de traite peuvent également survenir dans les pays de destination où les relations entre personnes de même sexe ou les comportements homosexuels sont incriminés ou dans lesquels les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et les personnes ayant des identités de genre diverses sont stigmatisées et subissent des violences. Par conséquent, les dispositifs d'accueil des réfugiés et les procédures de détermination du statut de réfugié doivent tenir compte de ces risques et garantir assistance et protection.

XIX. Apatridie et traite des êtres humains

69. La Rapporteuse spéciale constate que les progrès accomplis en ce qui concerne l'élimination de l'apatridie sont limités. Elle souligne que les personnes privées de nationalité ont un statut juridique précaire, ce qui accroît les risques de traite et donc les violations, lesquelles découlent du manque d'accès aux documents d'état civil, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale ainsi que des restrictions imposées à la liberté de circulation. Il est particulièrement urgent de remédier au risque accru de traite qui pèse sur les enfants.

70. Plusieurs organes conventionnels ont mis en évidence le lien entre l'apatridie et la traite des personnes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par les causes profondes de la traite, notamment la pauvreté, le manque de perspectives économiques et les situations d'apatridie, et a recommandé à un État partie de s'y attaquer⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme a demandé à un État partie d'intensifier ses efforts pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains et lui a recommandé d'assurer la promotion et la protection des droits des apatrides ainsi que de garantir l'accès des enfants à l'enseignement primaire et la protection contre la traite⁷⁹. Par ailleurs, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a mis en lumière les vulnérabilités accrues découlant de l'apatridie et les a directement mis en lien avec les situations de discrimination et d'exclusion structurelle⁸⁰.

71. L'apatridie peut avoir pour effet d'empêcher les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes d'accéder à l'assistance et à la protection. En particulier, l'absence de procédure permettant de déterminer le statut d'apatride peut accroître le risque de traite, car cela crée une situation de vulnérabilité juridique forcée. Les apatrides, en particulier les enfants appartenant à des minorités ou à des communautés migrantes, risquent davantage d'être exploités en raison de multiples facteurs, parmi lesquels figurent le manque d'accès aux papiers d'identité, la crainte des sanctions, notamment pour ceux qui séjournent de façon irrégulière dans un État, ou la méconnaissance de formes particulières d'exploitation (par exemple, la mendicité forcée ou la criminalité forcée).

⁷⁷ Voir Svati P. Shah (dir. publ.), *Anti-trafficking Review*, n° 19, numéro spécial consacré aux questions de migration, de sexualité et d'identité de genre (septembre 2022).

⁷⁸ CEDAW/C/THA/CO/6-7, par. 24 a) et 25 a).

⁷⁹ CCPR/C/THA/CO/2, par. 24 et 42 b).

⁸⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Inter-American Principles on the Human Rights of All Migrants, Refugees, Stateless Persons, and Victims of Trafficking in persons », principe 16.

72. Les apatrides qui fuient les persécutions parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité font souvent appel à des passeurs et sont particulièrement exposés à la traite des êtres humains. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur la situation des réfugiés rohingya qui, dans plusieurs États d'accueil, restent apatrides et ne peuvent obtenir le statut de réfugié voire ne peuvent régulariser leur situation⁸¹. L'apatridie contraint de nombreux Rohingya à franchir des frontières de manière irrégulière, en ayant recours à des réseaux d'intermédiaires et en étant particulièrement exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage d'enfants ou de travail forcé. Du fait de leur apatridie, ils sont plus susceptibles de travailler dans les secteurs informels et d'avoir un accès limité à l'éducation. Cette situation dans laquelle plusieurs générations sont privées de droits et se heurtent à une discrimination structurelle rend les personnes plus vulnérables face à la traite.

73. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur la situation des femmes et des enfants dans le nord-est de la République arabe syrienne, en particulier celle des enfants nés de mères non syriennes qui se trouvent actuellement dans des camps pour personnes déplacées en territoire contrôlé par l'administration kurde⁸² et celle des femmes qui, ayant été privées de leur citoyenneté, sont apatrides ou apatrides de facto et sont exposées à un risque élevé de traite. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations concernant ces risques et le fait que les victimes de la traite et les personnes susceptibles d'en être victimes ne sont ni repérées, ni aidées, ni protégées, le rapatriement et l'assistance consulaire leur étant, par exemple, refusés⁸³.

XX. Conclusions et recommandations

74. **Il est essentiel de protéger les droits des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des apatrides pour prévenir la traite des êtres humains et protéger les droits de l'homme des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes.**

75. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

- a) **De ratifier et d'appliquer pleinement la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant ;**
- b) **De ratifier et d'appliquer la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'apatridie ;**
- c) **De ratifier et d'appliquer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;**
- d) **De garantir l'exercice véritable du droit de demander et d'obtenir l'asile, sans discrimination ;**
- e) **De veiller à l'application effective du principe de non-refoulement, y compris en cas d'interceptions en mer et au passage des frontières ;**
- f) **De faire en sorte, dans le cadre des contrôles aux frontières et des procédures de détermination du statut de réfugié, de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes ;**

⁸¹ A/HRC/53/28/Add.1, par. 58.

⁸² CRC/C/SYR/CO/5, par. 49 f).

⁸³ A/HRC/47/34 ; voir aussi « Submission by the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children, in the cases of *H.F. and M.F. v. France* (App. N° 24384/19) and *J.D. and A.D. v. France* (App. N° 44234/20) before the European Court of Human Rights » (5 juillet 2021) ; et « Submission in the case of *Shamima Begum v. Secretary of the State for the Home Department* before the United Kingdom Special Immigration Appeals Commission » (30 juin 2022). Consultables à l'adresse www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-trafficking-in-persons/submissions-courts-and-other-bodies.

g) De tenir compte des obligations particulières d'assistance et de protection découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de veiller à l'intérêt supérieur des enfants demandeurs d'asile, ce qui suppose notamment de désigner rapidement un tuteur et un représentant légal pour les enfants non accompagnés ou séparés, de créer un environnement protecteur et de garantir l'accès à la justice et la non-discrimination ;

h) D'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et le Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes ;

i) De prendre des mesures pour prévenir la traite des êtres humains, notamment d'offrir davantage de possibilités de réinstallation et des voies d'admission complémentaires, au moyen, entre autres, de visas humanitaires, du regroupement familial, de visas d'études et de travail, ainsi que de garantir un accès effectif à l'asile, et eu égard aux objectifs de solidarité et de partage des responsabilités énoncés dans le Pacte mondial sur les réfugiés, de s'engager, à l'occasion du Forum mondial sur les réfugiés, à prévenir la traite des êtres humains aux côtés d'autres parties prenantes ;

j) De veiller à prévenir la traite des êtres humains et à garantir un accès effectif à la protection dans toutes les mesures prises pour atteindre la cible 10.7 des objectifs de développement durable, ainsi que dans les programmes visant à atteindre les objectifs connexes 5, 8 et 16 ;

k) De ratifier et d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en veillant à ce que toutes les mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains protègent efficacement les droits des personnes handicapées qui sont victimes de la traite ou risquent de l'être ;

l) De faire en sorte que les mesures visant à repérer, à aider et à protéger les victimes et survivants de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes soient pleinement appliquées dans le cadre des dispositifs d'accueil et de protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

76. La Rapporteuse spéciale recommande aux entités des Nations Unies, aux acteurs humanitaires et aux acteurs chargés de la protection :

a) De tenir compte du risque particulier de traite des enfants dans les situations de conflit et de violence et eu égard à l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant, de faire en sorte que la prévention de la traite et les initiatives destinées à aider et protéger les enfants victimes de la traite soient intégrées à l'action humanitaire et aux mesures de protection, en particulier en ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés ;

b) De faire en sorte que la prévention de la traite des êtres humains, l'accès à la justice et la protection des victimes et survivants de la traite à des fins d'exploitation de toutes sortes soient intégrés à l'action humanitaire et aux mesures de protection, ainsi qu'aux programmes de développement, en tenant compte des engagements pris pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

c) De réviser et étoffer les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale et les normes en la matière afin d'y faire figurer des orientations relatives aux règles procédurales concernant le repérage précoce des victimes de la traite ou des personnes risquant d'en être victimes ainsi que leur protection concrète et effective, laquelle suppose notamment une collaboration avec les mécanismes d'orientation, un accès effectif à la justice et une protection contre les représailles.